Image not found or type unknown

REFUS ARE SUITE A RUPTURE DU CONTRAT

Par **mulder2011**, le **24/04/2012** à **14:21**

Bonjour

J'ai mon associé, qui a travaillé de juillet à octobre 2011, pour une rupture d'un contrat CDD à l'initiative de l'associé, en vue de rechercher une formation,

courant novembre 2011 il réintègre la société en CDI fin de chantier, par laquelle il travaille jusqu'à fin février 2012.

Celui ci dépose un dossier ARE au PÔLE EMPLOI, il a reçu un refus d'ARE, pour le seul motif qu'il ne justifie pas 122 jours ou 610 heures

Le pôle emploi a simplement calculé ses droits de juillet à octobre 2011 et n'a pas pris en compte la réintégration d'un CDI fin de chantier...

Est ce normal juridiquement ?

Merci

Cordialement

Par **P.M.**, le **24/04/2012** à **16:37**

Bonjour,
Effectivement, après une démission ou une rupture à l'initiative du salarié, il faut avoir travaillé au moins 91 jours ou 455 h sans être cette fois à l'origine de la rupture pour ouvrir des droits à indemnisation par Pôle Emploi, ce qui ne semble pas être le cas...

Par **mulder2011**, le **24/04/2012** à **16:43**

Merci pour votre réponse

Après la rupture, l'associé a été réintégrée, et cela fait trois mois en CDI FIN DE CHANTIER

de novembre à fin janvier

Si c'est le cas, il écris au pôle emploi,

en totalité, de ces deux contrats réunis, ils totalisent largement la durée d'affiliation à son droit chômage

merci

Par **P.M.**, le **24/04/2012** à **17:41**

Il est bien sûr impossible que de fin novembre à fin janvier ou même de courant novembre à fin février cela fasse 91 jours ou 3 mois de travail donc c'est même inutile d'écrire...

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés